

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 29 janvier 2026

Date de convocation : le 23 janvier 2026

Date d'affichage : le 23 janvier 2026

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, Pascale HULAIN, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Carole TAVITIAN, Margaux MEYER, Gustave BARTHELEMY, Alex SOUCHON, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS,

Etaient absents : René FRANÇON, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Flora GAUTIER, Sandra VERRIERE, Delphine MANSAT, Carole OLLE, Julie TOUBIN,

Avaient donné procuration : René FRANÇON à Béatrice DAUPHIN, Christophe BLOIN à Jean-Baptiste CHOSSY, Ghyslaine POYET à Pascale PELOUX, Annie DE MARTIN DE VIVIES à Jérôme SAGNARD, Flora GAUTIER à Laurence MONIER, Sandra VERRIERE à Jean-Marc BEGARD, Delphine MANSAT à Hervé DE STEFANO, Carole OLLE à Gilles VALLAS, Julie TOUBIN à Jean-Pierre BRAT,

Secrétaire de séance : Pascale PELOUX

N° 2026-008

Objet : AFFAIRES SCOLAIRES - APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES MESURES DE RESPONSABILISATION AVEC LE COLLÈGE ANNE FRANK

Rapporteur : Nathalie LE GALL

La Commune est partenaire, depuis plusieurs années, d'une convention avec le collège public Anne Frank visant la mise en œuvre de mesures alternatives à la sanction, dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). Ce dispositif permet d'éviter l'exclusion temporaire des élèves en leur proposant des mesures de responsabilisation à vocation éducative. À titre indicatif, trois jeunes ont bénéficié de ce dispositif en 2025.

Ces mesures, prévues par le code de l'éducation, consistent en la réalisation d'activités éducatives, culturelles ou de solidarité, en dehors du temps scolaire, avec l'accord de l'élève et de sa famille. Elles poursuivent plusieurs objectifs : prévenir le décrochage scolaire, sensibiliser à l'intérêt général, favoriser la découverte de métiers et encourager la mixité des publics.

Si les effets du dispositif sont positifs pour les jeunes concernés, son déploiement peut s'avérer complexe pour certains services municipaux mobilisés, notamment en matière d'encadrement et d'accompagnement éducatif. Dans ce contexte, le recours à un partenaire extérieur spécialisé apparaît pertinent.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 29 janvier 2026

Il est ainsi proposé d'intégrer l'AGASEF au dispositif, par voie d'avenant aux conventions existantes.

Les médiateurs de l'AGASEF interviendront en appui du collège et de la Commune. Ils participeront aux instances éducatives et par l'accompagnement des jeunes tout au long de leur parcours. Cette intervention s'inscrit dans la continuité des actions de médiation éducative et sociale menées sur le territoire communal depuis 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE***A l'unanimité,***

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec la Commune et le collège public Anne Frank permettant l'intégration de l'AGASEF au dispositif de mesures alternatives à la sanction ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les présents avenants ainsi que tout document ou formalité nécessaire à sa mise en œuvre.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 29 janvier 2026,

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Pascale PELOUX
La secrétaire de séance



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.